



➔ Vous avez la parole



*A la fin du
contrat de
travail de
mon salarié
quelles
sont mes
obligations*

vis-à-vis de l'ASSEDIC ?

Pour toute fin de contrat (licenciement ou non) la législation impose à tout employeur, de remettre au salarié une attestation qu'il devra fournir à l'ASSEDIC pour faire valoir ses droits à l'assurance chômage et de transmettre en même temps un exemplaire de celle-ci à l'adresse suivante :

**Centre de traitement
BP 80069
77213 AVON Cedex**

L'attestation est téléchargeable sur www.assedic.fr.

➔ Actualités en bref

Le plafond de Sécurité sociale fixe la limite des cotisations pour l'assurance vieillesse. Il sert également de référence dans le calcul d'autres prestations.

Au 01/01/2007, voici les montants du plafond de la Sécurité sociale selon la périodicité de la paie :

- 32184,00 euros pour l'année ;
- 8046,00 euros par trimestre ;
- 2682,00 euros par mois ;
- 1341,00 euros par quinzaine ;
- 619,00 euros par semaine ;
- 148,00 euros par jour ;
- 20,00 euros par heure (durée de travail inférieure à 5 heures).

➔ Pour votre information

Du nouveau pour les élections prud'homales de 2008 !

Les prochaines élections prud'homales seront organisées à la fin de l'année 2008. La MSA a répondu à une demande du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour participer à leur préparation.

Ce qui va changer

La MSA transmettra au ministère de l'emploi les codes prud'homaux (collège, section et commune de rattachement) pour tous les salariés et employeurs affiliés au régime agricole. La nouveauté de ce scrutin porte sur les modalités de constitution des listes des électeurs salariés. Dorénavant elle se fera à partir des informations recueillies par les organismes sociaux à partir des documents DUE, DS (papier, protocole ou internet) et TESA.

Vous n'aurez pas de support spécifique à remplir pour les élections

Avec la Déclaration de Salaire (DS) pré-remplie, les codes prud'homaux seront renseignés systématiquement par la MSA de la façon suivante : «Collège : Salariés» et «Section : Agriculture». Il vous reviendra de vérifier que les codes inscrits sont corrects pour chacun de vos salariés et de les modifier si nécessaire. Pour les salariés embauchés via le TESA, les codes prud'homaux (Collège et Section) seront positionnés par la MSA à «Salarié» et «Agriculture», sans qu'aucune confirmation ne vous soit demandée en retour.

Points de repères :

L'inscription sur la liste électorale prud'homale est fonction de trois critères :

- L'inscription dans un collège salarié ou employeur
- L'inscription dans une section
- L'inscription dans une commune

Les collèges : salarié ou employeur

Pour être électeur dans le collège salariés, il faut être âgé d'au moins 16 ans et être salarié, demandeur d'emploi (à l'exception des primo demandeurs) ou apprenti.

Pour être électeur du collège employeur, il faut soit :

- Employer un ou plusieurs salariés

- Exercer des fonctions statutaires dans l'entreprise
- Avoir reçu mandat en vue de se substituer sur la liste électorale.

En plus des employeurs affiliés à la MSA, sont rattachés au collège employeurs :

- Les employeurs non salariés, c'est-à-dire associés en nom collectif, les présidents de conseil d'administration, les directeurs généraux, les directeurs.
- Les collaborateurs de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant la qualité de conjoint, de concubin ou liés par un PACS et qui ont reçu un mandat écrit leur permettant de le remplacer sur les listes électorales.
- Les salariés ayant une délégation d'autorité de leur employeur.

Les sections : agriculture ou encadrement

Toute personne affiliée à la MSA sera inscrite en section **Agriculture**. Cependant il est possible de modifier ce choix. Certaines catégories de salariés peuvent être rattachées à la section **Encadrement**. Cette section concerne les ingénieurs, salariés ou agents de maîtrise qui détiennent par leur employeur une délégation de commandement mais aussi les salariés, qui, bien que n'exerçant pas une fonction de commandement, ont une formation équivalente.

Les communes

Les salariés sont inscrits sur la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils exercent leur activité principale. La commune d'inscription est très importante car elle sera la commune du vote.

En savoir plus :
Sur le site de la Mutualité Sociale Agricole : www.msa71.fr
Sur le site du Ministère de l'emploi : www.travail.gouv.fr (rubrique prud'hommes).
Si nécessaire, en contactant le n° d'appel spécialisé « élections prud'homales) : 0821.347.347 (0,12 € / minute).





En sécurité sur la route avec mon convoi agricole

Au-delà des gabarits autorisés par le Code de la route (2,55 m de largeur – 18 m de longueur), vous devez respecter le nouvel arrêté du 4 mai 2006 sur la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers (les prescriptions concernant l'éclairage et la signalisation entrent en vigueur au 1^{er} mars 2007). Cet arrêté prévoit une répartition des véhicules en 2 groupes :

- une vitesse limitée à 40 km/h ou 25 km/h selon la réception des véhicules.

Pour les véhicules du groupe B, s'ajoutent :

- un véhicule d'accompagnement
- le renforcement de la signalisation par 2 panneaux CONVOI AGRICOLE
- une vitesse limitée à 25 km/h.

Au-delà de 4,50 m de large ou 25 m de long, le transport exceptionnel soumis à autorisation préfectorale.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter les conseillers en prévention de la MSA71 et/ou demander la plaquette détaillée.

Matthieu DANGUIN - Michel DUBOIS
Denise RICHY- Richard THIVANT
Tel : 03.85.39.51.37

Email : prp.grprec@msa71.msa.fr

| CARACTERISTIQUES | GROUPES | |
|------------------------|------------------------------------|---------------|
| | A | B |
| Largeur en mètres (l) | 2,55 < l ≤ 3,5 | 3,5 < l ≤ 4,5 |
| Longueur en mètres (L) | Limites Code de la routes < L ≤ 22 | 22 < L ≤ 25 |

Pour les véhicules du groupe A sont prévus :

- le renforcement de la signalisation (feux de croisement allumés de jour comme de nuit, panneaux ou bandes adhésives rouges et blancs, catadioptrés) ;

Le véhicule d'accompagnement doit être muni :

- d'un ou deux gyrophares.
- de feux de croisement allumés de jour comme de nuit,
- d'un panneau rectangulaire CONVOI AGRICOLE, disposé verticalement et visible de l'avant et de l'arrière.

➔ Calendrier annuel des échéances cotisations sur salaires

Déclarations trimestrielles de salaires :

- 1^{er} trimestre 2007 : Envoi fin mars → retour avant le 10 avril
- 2^e trimestre 2007 : Envoi fin juin → retour avant le 10 juillet
- 3^e trimestre 2007 : Envoi fin septembre → retour avant le 10 octobre
- 4^e trimestre 2007 : Envoi fin décembre → retour le 10 janvier 2008

Facturations :

| Périodicité | Expédition MSA | Échéance de paiement | Date limite de paiement |
|--------------------------------|--|--|-------------------------|
| 1 ^{er} trimestre 2007 | le 1 ^{er} mois du trimestre suivant soit avril 2007 | les 15 premiers jours du 2 ^e mois suivant le trimestre d'emploi | 15 mai 2007 |
| 2 ^e trimestre 2007 | Idem soit juillet 2007 | Idem | 15 août 2007 |
| 3 ^e trimestre 2007 | Idem soit octobre 2007 | Idem | 15 novembre 2007 |
| 4 ^e trimestre 2007 | Idem soit janvier 2008 | Idem | 15 février 2008 |



Obligation réglementaire

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données destiné à assurer les dépistages et les suivis gratuits des cancers chez les femmes et les hommes relevant du régime agricole, selon les critères d'âge en fonction de la pathologie recherchée. Ce traitement a été déclaré à la Commission Informatique et des Libertés (CNIL) sous le N°120 04 17. L'acte réglementaire relatif à ce traitement peut être consulté sur le site internet : www.msa71.fr ou dans les agences locales MSA ou au siège de la MSA à Mâcon.